

GE_GERICHTE ATA/96/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. LPA).

E. 2

a. L'art. 57 LPA définit l'objet du recours. Sont susceptibles d'un recours : les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c) et les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (let. d).

b. En l'espèce, le recours consiste en la lettre du 22 janvier 2016 par laquelle l'intéressé annonce qu'il entend déposer un recours contre « l'ouverture d'une autre procédure disciplinaire » qui lui aurait été signifiée oralement.

L'établissement précise que suite à la sanction qui fait l'objet de la procédure A/151/2016 et des mesures pré-provisionnelles prononcées dans ce cadre, aucune nouvelle décision n'a été prise à l'encontre de l'intéressé.

- 4/5 - A/263/2016

En conséquence, en l'absence de toute décision, le courrier adressé par M. A_____ à la chambre administrative le 22 janvier 2016, dans la mesure où il s'agit d'un recours, doit dès lors être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, même à considérer que l'ouverture d'une procédure disciplinaire puisse être une décision incidente, aucune des deux autres conditions alternatives imposée par l'art. 57 LPA n'est remplie. La seule ouverture d'une telle procédure ne crée pas de préjudice irréparable à l'intéressé et l'admission du recours ne permet pas une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 3

Le présent arrêt sera prononcé sans autre acte d'instruction, en application de l'art. 72 LPA. Au surplus, il ne sera ni perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *